L'accord collectif traite un ou plusieurs sujets déterminés dans cet ensemble.

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions concernant la détermination des garanties collectives dont bénéficient les salariés en complément de celles résultant de l'organisation de la sécurité sociale sont fixées par le *titre ler du livre IX du code de la sécurité sociale*.

## service-public.fr

- Line salariée enceinte a-t-elle droit à une réduction de son temps de travail ? : Code du travail : articles l 2221-1 à l 2221-3
- > Convention collective : Objet, contenu, champ d'application et durée des conventions collectives

## Chapitre II : Contenu et durée des conventions et accords

Section 1 : Détermination du champ d'application des conventions et accords.

L. 2222-1 LOI n°2016-1088

LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 26 (V)

Les conventions et accords collectifs de travail, ci-après désignés " conventions " et " accords " dans le présent livre, déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.

Pour ce qui concerne les professions agricoles mentionnées aux 1° à 3°, 6° et 7° de l'article *L. 722-20* du code rural et de la pêche maritime, le champ d'application des conventions et accords peut, en outre, tenir compte du statut juridique des entreprises concernées ou du régime de protection sociale d'affiliation de leurs salariés. Les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national s'appliquent, sauf stipulations contraires, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de six mois à compter de leur date d'entrée en vigueur. Ce délai est imparti aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs habilitées à négocier dans ces collectivités pour conclure des accords dans le même champ si elles le souhaitent.

Autres ressources

> Droit d'auteur des journalistes sur Internet (fr) - La GBD

L. 2222-2

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Lorsque le champ d'application d'un avenant ou d'une annexe diffère de celui de la convention ou de l'accord qu'il modifie ou complète, il doit être précisé conformément aux dispositions de l'article *L. 2222-1*.

Section 2 : Détermination des thèmes, du calendrier et de la méthode de négociation

2222-3

Ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 - art. 5

Dans les conditions prévues au titre IV du livre II de la deuxième partie du présent code, la convention ou l'accord collectif de travail définit :

1° Le calendrier des négociations;

p.285 Code du travail